



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE
BAERENTHAL

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRETE N° 15 / 2024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Baerenthal,

Vu la demande reçue le 4 juillet 2024 par laquelle Mme Géraldine MULLER, sollicite l'AUTORISATION de STATIONNEMENT pour installer un échafaudage au droit de l'immeuble sis 18 rue du Printemps d'Alsace 57230 BAERENTHAL (côté rue du Vallon), situé en agglomération, afin d'effectuer le remplacement d'une fenêtre,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 93-2-173 du 08/09/1993 relatif à l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE 18 rue du Printemps d'Alsace 57230 BAERENTHAL, sur la façade se situant rue du Vallon, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

La présente autorisation est subordonnée aux prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire devra mettre en place un balisage de manière à protéger la circulation des piétons. Un passage devra être laissé libre sur le trottoir pour assurer une bonne circulation des piétons, ou à défaut une indication invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son installation et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant au moins 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour une durée de 3 jours, et ce à compter du 8 juillet 2024 (jusqu'au 10 juillet 2024 inclus)

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance départementale pour la durée indiquée à l'article 4.

Fait à Baerenthal, le 4 juillet 2024.

Le Maire,
Serge WEIL.



Ampliation adressée :

- A la gendarmerie de Bitche
- A Mme Géraldine MULLER